

Arrêt

n° 282 210 du 20 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile: au cabinet de Maître G. CASTIAUX
rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité polonaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 10 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2022, à 11 h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que ni la requête, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 10 décembre 2022, fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de la « ZP Bruxelles Capitale Ixelles », mentionnant, son « interception », le « 9 décembre 2022 », notamment, pour un fait de « Séjour illégal ».

1.2. Le 10 décembre 2022, la partie défenderesse a sollicité de la « ZP Bruxelles Capitale Ixelles », qu'elle informe le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui communique un « formulaire d'audition », en vue de lui permettre de communiquer son opinion quant à la mesure envisagée. Ce formulaire a été retourné à la partie défenderesse le jour même, avec la mention de ce que le requérant « !!! Refuse !!! » de le compléter.

1.3. Le 10 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après: le premier acte attaqué):

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

[X] 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé se dit d'origine polonaise mais il ne sait pas le prouver.

[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 09/12/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Monsieur refuse de coopérer et ne répond à aucune question. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[] Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant de pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

[X] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

[] Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

[] Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 09/12/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé à l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 09/12/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici [sic].

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé à l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes.

De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après: le deuxième acte attaqué):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

[] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 09/12/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Monsieur refuse de coopérer et ne répond à aucune question. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.4. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé « 127bis », en vue de son éloignement dont la mise en œuvre effective est prévue pour le 24 décembre 2022.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La décision de reconduite à la frontière, qui assortit le premier acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué.

2.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante indique avoir diligenté son recours à l'encontre du deuxième acte attaqué, dans la mesure où celui-ci « rend grave la délivrance du premier acte attaqué ».

2.3.3. A cet égard, le Conseil observe que, dans un arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, à l'enseignement duquel il se rallie, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable, en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

Les éléments mis en exergue par la partie requérante dans les termes rappelés au point 2.3.2. n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils n'altèrent en rien les développements qui précèdent, qu'ils ne peuvent occulter.

3. Examen de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition: les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article « 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », des « articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de la « directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) », des « articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention [européenne] [de sauvegarde] des [d]roits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », du « droit d'être entendu », du « principe général de droit de respect des droits de la défense », du « principe général de droit de respect de la vie privée et familiale », du « principe général de droit de respect des attentes légitimes des usagers en matière de droit administratif », de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier », du « principe général de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'abus ».

Après des considérations théoriques relatives aux obligations relatives à la motivation de ses décisions qui s'imposent à la partie défenderesse, en vertu, notamment de certaines dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante formule un premier grief, aux termes duquel, invoquant que la partie défenderesse n'a, selon elle, « pas pris en considération toutes les circonstances du [...] dossier du requérant » et qu'il « y a erreur manifeste d'appréciation et abus dans [son] chef », soutient, en substance, estimer que la motivation du premier acte attaqué « est totalement insuffisante et lapidaire ».

Affirmant que le requérant « est polonais » et « n'a pas à justifier d'un[e] déclaration d'arrivée pour circuler en Belgique », la partie requérante formule un deuxième grief, aux termes duquel, arguant que « supprimer la liberté de circuler d'un européen pour une durée de trois ans en raison d'une dispute avec son ex petite amie semble manifestement disproportionné et injustifié », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse une « violation de la directive 2004/38/CE », à cet égard.

Arguant que le requérant « n'a pas été entendu spécifiquement quant à la volonté de [...] l'éloigner », la partie requérante formule un troisième grief, dans lequel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse une « violation du principe général de droit d'être entendu ».

Relevant que la motivation du premier acte attaqué « évoque un procès-verbal de police qui mentionnerait que [le] requérant aurait été pris en flagrant délit de harcèlement », la partie requérante formule un quatrième grief, aux termes duquel, s'appuyant sur le « témoignage » et la « copie de l'audition à la police » de l'amie du requérant qu'elle joint à son recours et affirmant que « le requérant a [...] été contrôlé par la police en raison d'un quiproquo avec son amie » qui « a sollicité l'intervention de la police pour qu'il quitte son domicile mais [...] n'a pas déposé plainte et ne se considère pas comme victime de harcèlement », elle soutient, en substance, que « l'appréciation de la partie [défenderesse], selon laquelle les faits qui ne sont pas établis en justice, justifieraient une décision [...] d'éloignement du requérant [...] constitue une condamnation sans procès, sans aucun respect des droits de défense » et prive le requérant de « la possibilité de défendre sa cause dans le cadre d'éventuelles poursuites pénales le concernant ».

en méconnaissance des « principes généraux invoqués au moyen ainsi que des articles 6 et 13 de la [CEDH] ».

Sous l'intitulé « le préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait encore valoir, d'une part, que le requérant « risque de se retrouver dans une situation très problématique en Pologne où il ne trouve ni travail ni ressources » et, d'autre part, qu'il « est sur le point de trouver du travail en Belgique » et « a des amis à qui il tient et avec qui il désire passer les fêtes de fin d'année ».

3.3.2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant qui « *se dit d'origine polonaise mais ne sait pas le prouver* », « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.4. En effet, s'agissant, tout d'abord, du quatrième grief pris à l'appui du moyen unique, le Conseil constate qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif fait apparaître:

- d'une part, qu'avant d'adopter le premier acte attaqué, la partie défenderesse a sollicité de la « ZP Bruxelles Capitale Ixelles », qu'elle informe le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui communique un « formulaire d'audition », en vue de lui permettre de communiquer son opinion quant à la mesure envisagée;
- d'autre part, que le formulaire susvisé a été retourné à la partie défenderesse le jour même, avec la mention de ce que le requérant « !!! Refuse !!! » de le compléter.

En pareille perspective, la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir que le droit du requérant à être entendu aurait été méconnu.

S'agissant, ensuite, du deuxième grief pris à l'appui du moyen unique, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'au moment d'adopter le premier acte attaqué, la partie défenderesse ne disposait, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs relevé dans la motivation, rappelée au point 1.3. ci-avant dudit acte, d'aucun document de nature à établir la nationalité polonaise du requérant, le passeport dont elle a relevé l'existence, à l'audience, en vue d'appuyer le présent recours n'ayant été porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'en date du 12 décembre 2022, soit postérieurement à l'adoption du premier acte attaqué.

Il s'ensuit que l'argumentation invoquant une « violation de la directive 2004/38/CE » et de la « liberté de circuler » du requérant, de même que le caractère « disproportionné et injustifié » du premier acte attaqué, que la partie requérante développe en invoquant le passeport susvisé et/ou le caractère établi de la nationalité polonaise du requérant ne saurait être favorablement accueillie, celle-ci reposant toute entière sur des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance et/ou qui n'étaient pas établis au moment d'adopter l'acte attaqué, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité dudit acte, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le troisième grief formulé à l'appui du moyen n'appelle pas d'autre analyse, l'argument selon lequel le premier acte attaqué priverait le requérant de « la possibilité de défendre sa cause dans le cadre d'éventuelles poursuites pénales le concernant », apparaissant relever de la pétition de principe, dès lors qu'il repose tout entier sur l'invocation « d'éventuelles poursuites pénales », dont la réalité n'est manifestement pas établie, à ce stade.

Il s'ensuit qu'aucune « violation de ses droits fondamentaux d'accès à la justice et de défense », ni aucune méconnaissance des « principes généraux invoqués au moyen ainsi que des articles 6 et 13 de la [CEDH] » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'elle se limite à affirmer, sans nullement étayer son propos, que le requérant « risque de se retrouver dans une situation très problématique en Pologne où il ne trouve ni travail ni ressources », la partie requérant ne peut que demeurer en défaut tant d'établir ses allégations, que de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Partant, la méconnaissance, alléguée, des dispositions et principes visés en termes de moyen n'apparaît nullement établie, à cet égard.

Les affirmations portant que le requérant « est sur le point de trouver du travail en Belgique » et « a des amis à qui il tient et avec qui il désire passer les fêtes de fin d'année » ne peuvent, pour leur part, suffire à démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où, à défaut d'être étayées, elles ne peuvent être tenues pour établies à suffisance.

Partant, la méconnaissance, alléguée, des dispositions et principes visés en termes de moyen n'apparaît nullement établie, à cet égard.

Le Conseil relève, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation que la partie requérante développe, dans le premier grief formulé à l'appui du moyen, pour soutenir l'existence d'une « erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse, ainsi qu'une méconnaissance, par cette dernière, des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions.

En effet, cette argumentation repose toute entière sur une affirmation – à savoir, que la partie défenderesse n'aurait « pas pris en considération toutes les circonstances du [...] dossier du requérant » –, par le biais de laquelle la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil de céans à prendre en considération des éléments dont il a déjà été relevé ci-avant :

- soit qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte le premier acte attaqué, avec cette conséquence qu'ils ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité ;
- soit qu'ils ne peuvent être tenus pour établis, dès lors qu'ils ne reposent que sur des allégations, non autrement étayées.

Par ailleurs, dès lors qu'il apparaît que le motif du premier acte attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » – qui se vérifie à la lecture des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent – fonde à suffisance le premier acte attaqué, le motif relatif à l'ordre public dont cet acte fait également état, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations

formulées à son sujet, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation dudit acte ni, partant, la suspension de son exécution, telle que sollicitée dans le cadre de la présente procédure.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'au demeurant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'après avoir confirmé l'intervention de la police à la demande d'une « amie » du requérant, elle tente de contester l'appréciation, portée par la partie défenderesse, à l'égard de ces faits, en faisant état d'éléments – à savoir l'affirmation d'« un quiproquo avec son amie » et des circonstances que celle-ci « n'a pas déposé plainte et ne se considère pas comme victime de harcèlement », ainsi que le « témoignage » et la « copie de l'audition à la police » de l'amie du requérant produits en vue de les étayer – qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne sauraient, par conséquent, être pris en compte pour apprécier la légalité de l'ordre de quitter le territoire querellé, au regard des considérations et de l'enseignement jurisprudentiel rappelés ci-avant, auxquelles le Conseil se permet de renvoyer.

Il s'ensuit qu'aucune « condamnation sans procès, sans aucun respect des droits de défense », ni aucune méconnaissance des « principes généraux invoqués au moyen ainsi que des articles 6 et 13 de la [CEDH] » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.2.5. Le moyen unique ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées ci-avant aux points 2.1. à 2.3.3., que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux, par:

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. LECLERCQ